

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 929

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 29

Après l'alinéa 108, insérer les deux alinéas suivants :

« 23° Après l'article L. 443-15-7, il est inséré un article L. 443-15-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L443-15-7-1.* – Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1, exerçant une activité d'accès sociale à la propriété, sont tenus d'inclure une clause de rachat systématique dans les contrats de vente afin de prévenir les défauts de paiement résultant notamment d'une perte d'emploi, d'une rupture du cadre familial ou de raisons de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'accès sociale à la propriété, les acquéreurs peuvent se retrouver en situation économique complexe en raison d'un accident de la vie intervenu dans les mois ou années suivant l'accès à la propriété. Afin de mieux les protéger et de couvrir ces accidents, cet amendement propose que les contrats de vente qu'ils passent avec un bailleur social incluent une clause de rachat systématique par ce dernier sous certaines conditions.